

Arrêt

n° 42 978 du 3 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2010, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 21/01/2010 et portée à la connaissance du requérant à cette même date. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire de la Belgique en 2004.

1.2. Par un courrier daté du 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« (...) S'est présenté(e) à l'administration communale le 25/11/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue Camille Simoens, 36
Il résulte du contrôle du
que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.».

2. Remarque préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 avril 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation « des principes généraux de bonne administration, d'équité, de légitime confiance, et de prudence, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, des principes généraux de droit de la défense, des articles 62, 9 bis et s. de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.1. Dans une *première branche*, il reproche à la partie défenderesse de se contenter « de s'en référer à un contrôle effectué à une date indéterminée et par une autorité indéterminée, sans annexer ce rapport à la décision ». Il estime que cette lacune « empêche tout contrôle de légalité et viole les principes généraux de droit de la défense ». Il ajoute qu' « aucune communication préalable [ne lui] a été faite et que rien, compte tenu des circonstances de la cause (plus particulièrement les pièces pertinentes déposées à l'appui de la demande d'ASP), ne peut permettre de considérer qu'[il] puisse avoir une connaissance objective de la motivation pouvant justifier pareille décision de non prise en considération ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient qu' « en se contentant d'un renvoi à un contrôle non autrement identifié et effectué par une autorité inconnue dans des circonstances non définie (sic), la partie adverse manque sérieusement à son devoir de prudence et de motivation adéquate ». Il ajoute que « la demande d'autorisation de séjour [qu'il a] introduite contient de nombreux éléments attestant explicitement du caractère effectif de la résidence à l'adresse mentionnée (...) ». Il estime que « conformément à son obligation de motivation, la partie adverse se devait également d'indiquer les raisons pour lesquelles ces éléments établis à la lecture du dossier administratif ne sont pas de nature à démontrer le caractère effectif de [sa] résidence, quod non cette fois encore ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, il constate que « seule la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 attribue à l'administration communale le rôle de vérifier si [il] réside effectivement à l'adresse mentionnée et de délivrer, le cas échéant, une décision de non prise en considération ». Or, il estime qu' « une circulaire, qui ne peut prévoir de conditions supplémentaires à la loi, ne peut toutefois conférer à elle seule un tel pouvoir à l'administration » et conclut que « la partie adverse est dès lors incompétente et excède le pouvoir qui lui est octroyé par la loi, à savoir uniquement « transmettre au ministre ou à son délégué, la demande d'autorisation de séjour ».

4. Discussion

4.1. Sur les *deux premières branches réunies du moyen*, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée reproche au requérant de ne pas résider de manière effective à l'adresse renseignée, ce constat résultant « du contrôle du ». Or, la motivation ne précise pas le contrôle sur lequel la partie défenderesse se base pour aboutir à une telle conclusion. Il en résulte que cette motivation n'indique pas à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour. Même si, au vu du rapport figurant au dossier administratif, une enquête de vérification de l'adresse déclarée a effectivement été menée, aucun élément ne permet cependant de déduire avec certitude qu'il s'agit du contrôle qui a permis à la partie défenderesse de prendre la décision querellée.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et que le moyen est fondé en ses deux premières branches. Celles-ci suffisant à annuler l'acte entrepris, il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de non prise en considération, prise le 21 janvier 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAIN, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

V. DELAHAUT